

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

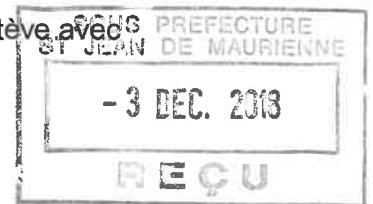
Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 07
Votants : 09

L'an deux mille dix-huit, le 22 Novembre à 21h00
Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur SIBUE Pascal, Maire.

Date convocation : Le 15/11/2018

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice.**ABSENTS** : Madame Julie Vitale avec procuration, Monsieur Rivet Stéphane avec procuration, Monsieur Kopp Piotr.

Monsieur Besse Yann a été élu secrétaire.

**Objet : Taxe de séjour forfaitaire : nouvelles modalités de perception à compter du 01/01/2019.**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la délibération en date du 28 Septembre 2018 relative aux dispositions à appliquer pour la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2019 comporte une erreur sur les tarifs pour la catégorie 7 et une erreur sur le fait que soit mentionné les centres de vacances et qu'il est indispensable de rectifier cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la version précédente suite à une demande de régularisation de la Préfecture.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Arves par délibération du Conseil Municipal en date du 6/10/1990 avec révisions des tarifs par délibération du 1/10/2015.

Monsieur Le Maire informe son Conseil Municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles dispositions règlementaires qui seront applicables au 1^{er} janvier 2019. Les communes ayant instauré la taxe de séjour et/ou la taxe de séjour forfaitaire sur leur territoire se doivent de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour l'adoption des nouvelles dispositions.

Vu l'article L.2333-26 et suivant du CGCT,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

* Décide de modifier l'institution de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

* Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles,
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles,

- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

* La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire pour chaque année est fixée du 21/12 au 31/12 inclus, du 1/01 au 31/03 inclus et du 10/07 au 25/08 inclus.

* Les tarifs par catégorie d'hébergement sont fixés comme suit :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part départementale	Total
1	Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.40 €	0.14 €	1.54 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.99 €	0.10 €	1.09 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45 €	0.05 €	0.50 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.35 €	0.04 €	0.39 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35 €	0.04 €	0.39 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	0.30%	3.30%

Plafond applicable par la catégorie 9	2.30 €	0.23 €	2.53 €
---------------------------------------	--------	--------	--------

* Décide d'appliquer un taux d'abattement de :

- 30 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 100 jours.

- 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 75 jours (du 75^{ème} jour jusqu'au 99^{ème} jour).

- 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 40 jours (du 40^{ème} jour jusqu'au 74^{ème} jour).

* Le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux ont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 €.

* Monsieur Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

En Mairie, le 23 Novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,
Sibué Pascal

